

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1619020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Celerier
Juge des référés

Le tribunal administratif de Paris

Ordonnance du 18 novembre 2016

Le juge des référés

39-08-015-01

54-03-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 octobre 2016, et un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, la SOCIETE [REDACTED] représentée par le cabinet [REDACTED], demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler la procédure de passation du marché, lancée par le [REDACTED], ayant pour objet la fourniture d'articles de ménage et d'entretien (lot n°2) ;
- 2°) de suspendre la signature du contrat ;
- 3°) de mettre à la charge du [REDACTED] une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la facture type crée une confusion entre le conditionnement en unité ou en paires pour les gants, ce qui modifie l'offre financière et le classement en résultant et que l'offre de l'attributaire est anormalement basse.

Par mémoires, enregistrés le 10 novembre 2016 et le 18 novembre 2016, le [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE [REDACTED] au paiement de la somme de 1 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thibaut Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 novembre 2016 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me [REDACTED], représentant la SOCIETE [REDACTED] ;
- les observations de Me Barre, représentant le c [REDACTED]

;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public (...)/ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *I - Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une

entreprise concurrente ;

2. Considérant que l'article 3.1.2 du règlement de consultation prévoyait que la facture type dûment complétée sera utilisée pour l'analyse des offres ; que la facture type indiquait pour les gants de ménage que la quantité souhaitée par l'administration serait de 1 ou 100 alors que le conditionnement souhaité serait la paire ou les paires et mentionnait les quantitatives estimatives annuelles dans le conditionnement souhaité par l'administration ; que la facture type indiquait également que le prix unitaire était calculé dans le conditionnement souhaité par l'administration, en multipliant la quantité souhaitée par le prix unitaire dans le conditionnement proposé, le résultat étant rapporté à la quantité proposée ; qu'il ressort ainsi de la facture type qu'il était clairement demandé 100 paires de gants et non 100 gants, soit 200 gants, quel que soit le nombre de boîtes nécessaires ; qu'ainsi les documents de la consultation n'étaient affectés d'aucune ambiguïté et permettaient aux entreprises concernées de faire une offre ;

3. Considérant qu'en outre la contestation de la requérante ne porte que sur quelques lignes du bordereau des prix qui en contient des dizaines ; que la requérante ne démontre pas, en tout état de cause, qu'elle aurait pu obtenir une meilleure note sur le prix en modifiant le conditionnement demandé, alors qu'elle a obtenu la note sur le prix de 7,23 sur 10 quand l'attributaire a obtenu la note de 9,95 et qu'au final elle aurait pu remporter le marché, alors qu'elle a obtenu la note globale de 7,86 sur 10 au 4^e rang sur 7 quand l'attributaire a obtenu la note globale de 8,91 sur 10 ;

4. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'offre de l'attributaire était anormalement basse ;

5. Considérant que, dès lors, la SOCIETE [REDACTED] n'est pas fondée à se prévaloir d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE [REDACTED] dirigées contre le c [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE [REDACTED] à payer au c [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE [REDACTED] versera au c [REDACTED] [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE [REDACTED] [REDACTED] et au c [REDACTED]

Fait à Paris, le 18 novembre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

T. Célérier

M. Théo

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.